

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERT DESHY SAS – GROUPE BERNARD

Chemin de la Combe Durand
Cotentin
01800 MEXIMIEUX

Références : 2022-RAP-S4-029-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 février 2022 dans l'établissement VERT DESHY SAS – GROUPE BERNARD implanté Chemin de la Combe Durand – Cotentin – 01800 MEXIMIEUX.

L'inspection a été annoncée le 05/01/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERT DESHY SAS – GROUPE BERNARD
- Chemin de la Combe Durand – Cotentin – 01800 MEXIMIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0006110104
- Régime : E
- Statut Seveso : Non SEVESO
- IED : Non

La société VERT DEHY, filiale de la société ETABLISSEMENTS BERNARD, est spécialisée dans la fabrication de pellets de bois pour le chauffage.

Elle exploite à Meximieux une usine de fabrication de pellets à partir de sciure et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 10 novembre 2017.

Suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260-1 de la nomenclature, et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260-2 de la nomenclature.

La dernière inspection, réalisée le 12 janvier 2018, avait conduit à relever un certain nombre de non-conformités pour lesquelles des actions correctives avaient été demandées à l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques ;
- suites de l'inspection du 12 janvier 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2017, article 3.2.3	/	Lettre de suites
Suites inspection 12 janvier 2018 – Sécurité des matériels de transfert de produits organiques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2017, article 8.13	/	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Suites inspection 12 janvier 2018 – RIA	Arrêté Préfectoral du 10/11/2017, article 7.6.4	
Suites inspection 12 janvier 2018 – RIA – Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2017, article 7.2.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever un certain nombre de non-conformités aux référentiels réglementaires applicables aux installations.

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées, pour chaque non-conformité **et sous un délai maximum d'un mois**, les actions prévues ou engagées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 12 janvier 2018 – Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2017, article 7.6.4
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Constats : L'exploitant a donné les suites suivantes aux demandes d'actions correctives et aux observations faites à l'issue de l'inspection du 12 janvier 2018 :</p> <p><i>Installation sous 3 mois d'un RIA dans le bâtiment de stockage de pellets en sacs.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Il a été constaté la présence d'un RIA dans le bâtiment de stockage des pellets en sac. <p><i>Information de l'inspection des installations classées dès l'installation de la réserve incendie, réceptionnée par le SDIS, sur le site voisin, appartenant également au groupe ETABLISSEMENTS BERNARD.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Il a été constaté la présence d'une réserve incendie de 120 m³ sur le site voisin. Cette réserve incendie a été réceptionnée par le SDIS. <p><i>Transmission à l'inspection des installations classées du résultat de mesure de débit des poteaux incendie.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> L'exploitant avait transmis suite à l'inspection du 12 janvier 2018 les derniers résultats disponibles, datant de 2015 pour le poteau incendie défendant le site (PI 109 – débit de 160 m³/h). Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a sollicité la commune pour obtenir des résultats plus récents.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation : Transmettre à l'inspection les résultats d'essai de débit du poteau incendie n°109

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 12 janvier 2018 – Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2017, article 7.2.2
Prescription contrôlée : Confinement des eaux incendie
<p>Constats : L'exploitant a donné les suites suivantes aux demandes d'actions correctives et aux observations faites à l'issue de l'inspection du 12 janvier 2018 :</p> <p><i>Entreposer les plaques souples servant à condamner les puits perdus à un endroit accessible en cas d'incendie.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Il a été constaté la présence d'un jeu de plaques souples à côté du bâtiment administratif.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 12 janvier 2018 – Dispositifs de sécurité des matériels de transfert de produits organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2017, article 8.13
Prescription contrôlée : Dispositifs de sécurité matériels de transfert de produits organiques
Constats : L'exploitant a donné les suites suivantes aux demandes d'actions correctives et aux observations faites à l'issue de l'inspection du 12 janvier 2018 : <i>Installation sous 3 mois des dispositifs de détection de point chaud/extinction.</i> <ul style="list-style-type: none">Il a été constaté l'installation de dispositifs « Firefly » sur les systèmes de transfert de sciures séchées entre le tambour-sécheur et le refroidisseur. Ces dispositifs permettent la détection de points chauds et l'aspersion d'eau. <i>Installation sous 1 mois des dispositifs de contrôle de départ de sangle des élévateurs ou demande de modification de la prescription.</i> <ul style="list-style-type: none">L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir acheté des capteurs de départ de sangle, qui vont être installés lors des opérations de maintenance estivales. Il a été présenté par l'exploitant 4 des 6 capteurs en attente d'installation (2 capteurs n'ayant pas encore été reçus). <i>Installation sous 1 mois des sondes de température sur chacun des boisseaux de chargement, et rédaction d'une procédure en cas de température excessive.</i> <ul style="list-style-type: none">L'exploitant déclare que les 4 boisseaux ont été équipés de sondes de température ; il précise qu'en cas de température supérieure à 40 °C, les pellets sont susceptibles de ne pas respecter les normes de qualité. L'exploitant n'a cependant pas défini de température au-delà de laquelle il existe un risque d'auto-échauffement, ni de procédure en cas d'atteinte d'une température trop élevée (vidange, transilage...)Il a été constaté que :<ul style="list-style-type: none">x seules 2 sondes renvoient une température en salle de contrôle ;x 1 seul boisseau est équipé d'une sonde opérationnelle ; 2 des boisseaux ne sont pas équipés de sondes (câbles en attente), la sonde du 4^{ème} boisseau est décrochée. <i>Installation de contrôleurs de rotation à l'occasion de l'automatisation de la ligne.</i> <ul style="list-style-type: none">L'exploitant déclare que des contrôleurs de rotation ont été installés sur les matériels de transfert de sciures et pellets (élévateurs, vis,...). Il a été vérifié par sondage la présence des contrôleurs de rotation ; sur trois moteurs vérifiés, deux étaient équipés, un ne l'était pas (élévateur farine). L'exploitant précise avoir des contrôleurs de rotation en stock pour équiper les moteurs qui n'en disposent pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Demande d'action corrective : <ul style="list-style-type: none">L'exploitant équipera, sous un délai maximal d'un mois, tous les boisseaux d'expédition de pellets d'une sonde de température, avec report en salle de contrôle. Une température maximale de stockage sera définie, et une procédure de mise en sécurité en cas d'atteinte de cette température sera rédigée. L'exploitant pourrait en outre étudier la possibilité d'un report d'alarme en cas d'atteinte de cette température en dehors des heures ouvrables.L'exploitant installera, sous un délai maximal de 6 mois, des capteurs de départ de sangle sur tous les élévateurs.L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un état des lieux de l'équipement des moteurs par des contrôleurs de rotation dans un délai maximal d'un mois. L'intégralité des moteurs sera équipée dans un délai maximal de 6 mois.

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2017, article 3.2.3
Prescription contrôlée : Respect des Valeurs Limite d'Emission (VLE)
Constats : Il a été constaté la mise en service d'un double cyclone pour le traitement des rejets du tambour-sécheur, tel que l'exploitant s'y était engagé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le dispositif est opérationnel depuis fin 2018. Les rapports de mesures annuelles des rejets montrent le respect de la VLE en poussière. La dernière campagne de mesures réalisée le 15 février 2021 conclut à une concentration en poussières de 30 mg/Nm ³ , pour une VLE fixée à 60 mg/Nm ³ . Le flux émis est de l'ordre de 1,5 kg/h. En revanche, l'exploitant n'a pas réalisé de mesure des rejets à la sortie du filtre à manches « SIMATEK » et à la sortie du cyclone traitant l'air rejeté par le refroidisseur. Il est à noter que les données de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter montraient que les rejets en poussières de ces 2 installations étaient faibles. L'exploitant déclare que ces deux points de rejets seront intégrés à la campagne de mesures des rejets atmosphériques du tambour-sécheur, prévue en mars 2022. Au vu des flux de poussières émis par les installations (< 5 kg/h), et sous réserve des résultats de mesure des flux de poussières émis par le filtre à manches « SIMATEK » et le cyclone « refroidisseur », l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets, telle que prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Demande d'actions correctives : <ul style="list-style-type: none">• Réaliser sous un délai maximal d'un mois une campagne de mesures des rejets atmosphériques du filtre à manches « SIMATEK » et du cyclone « refroidisseur » et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.